



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude (39)**

N°2026-BFC-012486/KK PP

Avis conforme du 27 mai 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2026-BFC-012486/KK PP reçue complète le 31 mars 2026, déposée par la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, portant sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude (39) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 23 avril 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la commune de Lavans-lès-Saint-Claude (39) est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2014, mis à jour le 10 avril 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Lavans-lès-Saint-Claude est soumise à un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme (examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable), afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en vertu des dispositions de l'article R.104-14 du même code ;

Considérant que la commune de Lavans-lès-Saint-Claude relève du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, qui est en cours

Avis conforme du 27 mai 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

d'élaboration, et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Jura approuvé le 24 juin 2017, dont la révision est en cours ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU vise à permettre l'implantation d'une nouvelle brigade de gendarmerie à proximité de la rue des Brayettes, comprenant la construction des locaux de services et locaux techniques, la réalisation de onze logements à destination des gendarmes et des aménagements extérieurs pour l'accueil des visiteurs ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU consiste à modifier :

- Le règlement graphique : adaptation du périmètre et de la surface d'une zone à urbaniser 1AUE (destinée à accueillir principalement des équipements et services publics), qui passera d'une surface de 1,4 ha à 1,75 ha ; suppression de 0,1 ha d'une zone agricole A et de 0,68 ha d'une zone agricole Ad (couvrant le faisceau de la déviation de la RD470)¹ ; augmentation de 0,51 ha d'une zone naturelle ;
- Le règlement écrit, afin notamment d'autoriser en zone 1AUE les logements associés à la nouvelle brigade ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « Zone 1AUE – Au Passet », afin de préciser l'organisation spatiale de la zone et la prise en compte des sensibilités environnementales du secteur ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Lavans-lès-Saint-Claude compte 2 342 habitants (données Insee² 2022) et s'étend sur une superficie de 2 368 ha, et qu'elle est située dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU est actuellement occupé par une prairie de fauche et qu'il est situé en continuité d'espaces urbanisés existants, à proximité du centre d'intervention et de secours des pompiers, d'un collège et de la zone d'activités économiques des Brayettes ;

Considérant que les expertises écologiques et pédologiques réalisées ont mis en évidence la présence d'enjeux en termes de biodiversité et de zones humides et que la zone à urbaniser a été délimitée afin de préserver les zones humides et pelouses sèches présentes au nord (classées en zone naturelle) et de concentrer les espaces artificialisés en partie sud, dans la continuité des aménagements déjà existants ;

Considérant que le secteur classé en zone à urbaniser 1AUE est toutefois entièrement situé en zone humide ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été mises en place, notamment dans l'OAP sectorielle : protection voire restauration de la zone humide identifiée au pied du talus, maintien d'une bande tampon libre de toute construction et végétalisée en limite nord de l'opération, sur une largeur de 10 à 30 mètres, aménagement d'espaces verts favorables à la biodiversité, identification à l'échelle du futur PLUi de sites de renaturation pouvant faciliter la compensation des impacts sur les zones humides ;

Considérant que le secteur n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

1 Le dossier précise que le Département du Jura a indiqué que le projet de déviation de la route départementale RD470 autour de Lavans-lès-Saint-Claude n'est plus d'actualité.

2 Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prévoit des mesures visant à limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols et à gérer les eaux pluviales à la parcelle (rejet dans le réseau d'eaux pluviales interdit sauf impossibilité technique) ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage en eau potable mais qu'il est situé en zone de sauvegarde d'une ressource karstique majeure pour l'alimentation en eau potable (« source de l'Enragé »), identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée approuvé en 2022 ;

Considérant que l'extrémité nord-est du secteur est située en zone bleue du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt) de Lavans-lès-Saint-Claude approuvé en 2006, dont le règlement limite l'implantation de certaines constructions, et que les futurs travaux, constructions ou installations ont l'obligation de respecter les dispositions du PPRmt ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prévoit des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère du projet (lisière paysagère, plantations, construction adaptée au terrain naturel, simplicité des formes et volumes, harmonie des teintes), le cadre de vie, l'adaptation au changement au changement climatique (aménagement d'espaces verts) et les mobilités actives (cheminements doux) ;

Considérant qu'en raison notamment de la surface modérée concernée et des dispositions mises en place, les impacts de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU notamment sur la biodiversité, les zones humides, l'artificialisation des sols et le paysage seront limités ;

Considérant qu'il serait cependant pertinent de prévoir des dispositions supplémentaires, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, visant à :

- vérifier l'adéquation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées (en termes de capacité et de conformité) vis-à-vis du futur projet ;
- préserver les futurs habitants et riverains des nuisances et pollutions, concernant notamment la prise en compte de la circulation, du bruit et de la qualité de l'air dans la conception des bâtiments et des espaces publics ;
- s'assurer que les aménagements prennent en compte la préservation de la ressource en eau potable (zone de sauvegarde identifiée par le Sdage), pendant la phase de travaux et en termes de gestion des pollutions chroniques et accidentelles ;
- préserver la biodiversité présente sur le site (réalisation des travaux d'abattage des haies, arbres ou bosquets le cas échéant en dehors des périodes favorables à la nidification des espèces, mise en place de clôtures perméables à la petite faune) ;

Considérant par ailleurs que le maître d'ouvrage devra vérifier que le projet d'aménagement nécessite ou non une procédure au titre de la loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel) et 3.3.1.0 (impact sur une zone humide) de la nomenclature (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude et des enjeux connus par la MRAe, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Lavans-lès-Saint-Claude n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lavans-lès-Saint-Claude (39), objet de la demande n° 2026-BFC-012486/KK PP, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)